

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2024

Délibération exceptionnelle en faveur de la commune de Guéret - éligibilité dérogatoire des logements à la prime de sortie de la vacance

Point : 2.7.1

Délibération : 2024-49

Objet : intégration à titre dérogatoire des logements situés sur la commune de Guéret au bénéfice de la prime de sortie de la vacance.

Enjeux : mettre en œuvre les conclusions de la réunion interministérielle du 22 avril 2024 relative au « Plan particulier pour la Creuse » pour permettre à titre dérogatoire aux logements sortis de la vacance situés dans le centre urbain intermédiaire de la commune de Guéret de bénéficier de la prime de sortie de la vacance.

Délibération exceptionnelle en faveur de la commune de Guéret – éligibilité dérogatoire des logements à la prime de sortie de la vacance

Exposé des motifs :

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du plan « France ruralités » du 15 juin 2023, afin de lutter contre la vacance des logements dans les territoires ruraux, de favoriser l'accroissement du parc de logements locatifs de qualité et de lutter contre l'artificialisation des sols par la réhabilitation du patrimoine bâti, par délibération n° 2024-03 du 13 mars 2024, le Conseil d'administration a créé une prime dite « de sortie de la vacance ».

L'octroi de cette prime, d'un montant de 5.000 euros par logement, est conditionné au respect des six conditions cumulatives définies par l'article 3 de la délibération précitée, dont notamment celle de la localisation du logement objet de la prime dans une commune classée en niveau 5, 6, 7 de la grille communale de densité à sept niveaux publiée par l'INSEE. Cette prime est donc en principe réservée aux logements situés en zone rurale.

Dans le cadre du « plan particulier pour la Creuse », lors de la réunion interministérielle tenue le 22 avril 2024, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place, à titre expérimental, une prime de « sortie de la vacance » au bénéfice des logements situés sur le territoire de la commune de Guéret, située en milieu hyper-rural. Cette expérimentation est prévue pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les cinq autres conditions d'octroi de la prime de sortie de la vacance définies par l'article 3 de la délibération précitée ainsi que les autres dispositions de cette même délibération demeurent applicables.

L'impact de cette mesure expérimentale est estimé à 10 logements par an, pour une période de trois ans, représentant 30 logements pour un montant maximal de 150 000 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de permettre à titre expérimental et dérogatoire aux logements situés sur le territoire de la commune de Guéret de bénéficier de la prime de sortie de la vacance, dans les conditions fixées par la délibération n° 2024-03 du 13 mars 2024 relative à la création d'une prime de sortie de la vacance.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-49 : Délibération exceptionnelle en faveur de la commune de Guéret – éligibilité dérogatoire des logements à la prime de sortie de la vacance

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, R. 321-12 et R. 327-1 ;

Vu la délibération n° 2024-03 du 13 mars 2024 relative à la création d'une prime de sortie de la vacance ;

Vu le compte rendu de la réunion interministérielle tenue le 22 avril 2024 relative au « plan particulier pour la Creuse » ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Objet de la délibération

A titre expérimental, et par dérogation à la condition d'octroi de la prime de sortie de la vacance définie par le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 2024-03 du 13 mars 2024 relative à la création d'une prime de sortie de la vacance, un logement situé sur le territoire de la commune de Guéret, classée en centre urbain intermédiaire, peut bénéficier de la prime de sortie de la vacance.

Les autres dispositions de la délibération n°2024-03 du 13 mars 2024 précitée demeurent applicables.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux dossiers de demande de prime « sortie de la vacance » déposés à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN